

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

- autorisation numéro 2022-146

Pétitionnaire : Monsieur CAPPICOT Jean-Baptiste – gérant de société

Adresse : Place de la mairie – 64490 ACCOUS

Nature de la demande : survol motorisé

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi par Mme Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 4 juin 2022 par Monsieur Jean-Baptiste CAPPICOT,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Baptiste CAPPICOT à organiser des survols du cœur du Parc national pour les travaux de restauration des sentiers du Parc sur le linéaire Peyrenère – Col de la Grave, en vallée d'Aspe, dans les conditions suivantes :

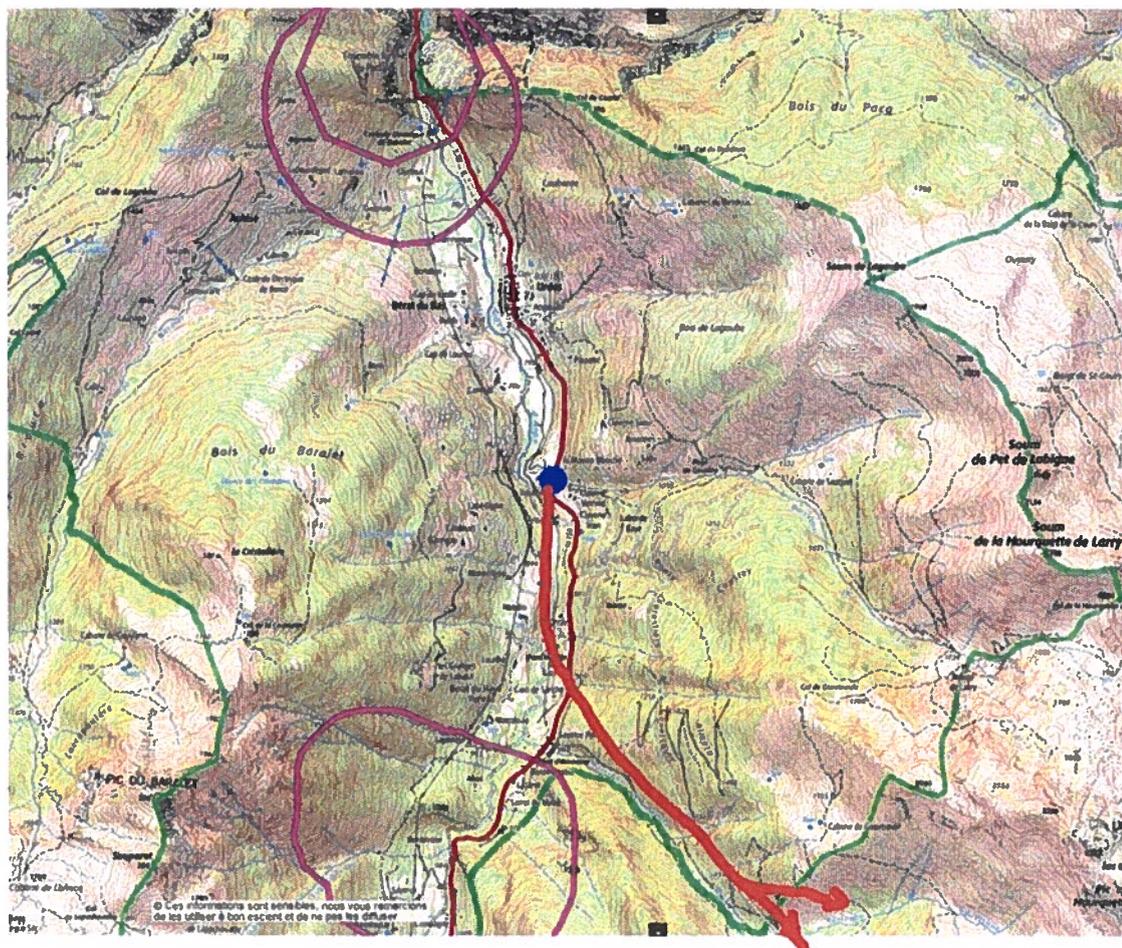
- Dates du survol : semaine 25 (entre le 20 et le 25 juin)
- Point de départ : DZ commune d'Urdos, à la cabane des chasseurs au bord de la RN 134, au sud d'Urdos
- Point d'arrivée : sud-ouest de la cabane d'Arnousse et passerelle sur le ruisseau de Gouetsoule (sur le sentier entre la cabane d'Arnousse et le refuge du Larry)
- Objet du survol : Travaux de restauration des sentiers du PNP
- Moyens aériens : Hélicoptère
- Nombre de rotations : 2-3 rotations

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de reports.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité en zone cœur du parc national.

Le plan de vol est le suivant :



A noter la présence en amont et en aval de Zones de Sensibilité Majeures actives qu'il est important de prendre en compte pour l'acheminement de la DZ (en bleu). Concernant les rotations, pas de contrainte particulière.

Pour tout survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 8 juin 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Melina Roth".

Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.